

E 2001 (A) 627

*Le Président de la Confédération et Chef du Département politique, J. Zemp,
au Ministre de Suisse à Rome, G. Carlin*

*Recommandée**L*

Berne, 12 mars 1902

Nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit pour votre information personnelle:

Le 5 février dernier, M. Silvestrelli, Ministre d'Italie, vint à notre Département et, après nous avoir montré un article paru dans le journal «Il Risveglio» qui se publie à Genève, il nous demanda verbalement, au nom de son Gouvernement, de faire poursuivre ledit journal. Vous trouverez sous ce pli copie de l'article incriminé (annexe I)¹.

Cette affaire fut renvoyée au Département de Justice et Police. Sur la proposition de ce Département, le Conseil fédéral décida, en date du 25 février, d'adresser à la Légation d'Italie la note ci-jointe (annexe II)².

La Légation d'Italie y répondit par note du 8 mars (annexe III)³ que le Conseil fédéral trouva, tant au point de vue du fond que de la forme, blessante. Vous trouverez également sous ce pli la note (annexe IV)⁴ que nous adressons aujourd'hui à M. Silvestrelli pour protester contre des procédés si peu conformes aux relations amicales existant entre les deux pays.⁵

1. *Non reproduite, mais cf. n° 375.*

2. *Reproduite en annexe 1 au présent document.*

3. *Reproduite en annexe 2 au présent document.*

4. *Reproduite en annexe 3 au présent document.*

5. *Réponse de Silvestrelli au Conseil fédéral (23 mars) cf. n° 387.*

840

12 MARS 1902

ANNEXE 1

E 2200 Rom 1/205

*Le Conseil fédéral
au Chargé d'affaires d'Italie à Berne, De Martino*

Copie

N

Berne, 25 février 1902

En réponse à la note de la Légation concernant un article publié dans le numéro du 18 janvier dernier du journal le «Risveglio» qui paraît à Genève, nous avons l'honneur de vous faire remarquer que nous ne pourrions ordonner des poursuites contre les personnes responsables de cet article que sur la base de l'article 42 du Code pénal fédéral du 4 février 1853 dont la teneur suit:

«L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain ou un Gouvernement étranger, sera puni d'une amende qui peut être portée à fr. 2000 et dans des cas graves, être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement. Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du Gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait réciprocité envers la Confédération.»

Il est donc nécessaire, pour pouvoir exercer des poursuites, que le Gouvernement italien nous en adresse la demande formelle et nous assure de la réciprocité.

ANNEXE 2

E 2001 (A) 627

*Le Ministre d'Italie à Berne, le Commandeur G. Silvestrelli,
au Président de la Confédération et Chef du Département politique, J. Zemp*

N

Berne, 8 mars 1902

En réponse à la note de Votre Excellence du 25 février dernier, j'ai reçu instruction de Vous informer que le Gouvernement du Roi n'a pas intention de demander la poursuite du journal anarchiste de Genève «Il Risveglio» pour l'article inqualifiable publié dans le numéro du 18 janvier, sur lequel j'ai attiré verbalement l'attention de Votre Excellence dans l'entretien du 5 février⁶, en protestant contre l'impunité accordée en Suisse à des publications pareilles. Le Gouvernement Royal croit avoir assez fait en rappelant le Gouvernement fédéral à l'observance de ses devoirs internationaux.

En laissant au Conseil fédéral la responsabilité de son attitude, le Gouvernement du Roi me charge aussi de faire observer à Votre Excellence qu'il ne lui paraît pas approprié à la circonstance la demande de réciprocité qu'on nous a adressée, car aucune plainte de ce genre n'a jamais été faite par la Confédération à l'Italie, où les Magistrats fédéraux jouissent dans la presse de tous les partis d'un traitement respectueux, tel qu'il serait précisément à désirer que Nos Augustes Souverains trouvent dans la presse suisse.

6. Cf. la proposition du DFJP du 5 février 1902, non reproduite.

15 MARS 1902

841

ANNEXE 3

E 2200 Rom 1/205

*Le Président de la Confédération et Chef du Département politique, J. Zemp,
au Ministre d'Italie à Berne, le Commandeur G. Silvestrelli*

*Copie**N*

Berne, 12 mars 1902

Le Conseil fédéral nous a chargé de répondre ce qui suit à la note que Votre Excellence lui a adressée au nom du Gouvernement du Roi, en date du 8 mars, et relative à l'article paru dans le «Risveglio» du 18 janvier 1902.

Cette note, tant au point de vue du fond que de la forme, a froissé le Conseil fédéral; aussi tient-il à protester contre son contenu qu'il ne saurait accepter.

Le Conseil fédéral a fait connaître à Votre Excellence, par note du 25 février, les conditions sous lesquelles seule l'action pénale était possible aux termes de la législation fédérale.

Il dépendait donc de la décision du Gouvernement du Roi que ces conditions fussent remplies. S'il a plu à celui-ci de ne pas y satisfaire et si dès lors le délit dont il s'agit reste impuni, il n'y a pas lieu de rappeler le Gouvernement fédéral à l'observation de ses devoirs internationaux et de lui imputer, à cet égard, une responsabilité quelconque.